

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL672

présenté par

M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois, M. Wasserman, M. Baudu et
Mme Poueyto

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« ministre chargé du tourisme »,

les mots :

« préfet de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement la décision d'intégrer une commune touristique dans les stations classées de tourisme est prise par décret. Le Sénat prévoit que cette décision soit prise par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Par le présent amendement, il est proposé de déconcentrer cette compétence au niveau des préfets de région.

En effet, ce dernier est à même d'apprécier avec justesse si les conditions pour un classement en station touristique sont réunies.

Cela permet un meilleur dialogue avec les maires des communes concernées. Les acteurs de terrain sont mieux à même de définir la situation des communes renvoyant à l'article L133-12 définissant les stations classées de tourisme.